

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 10/069 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE AUTORISANT LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF A ESTER EN JUSTICE

SEANCE DU 27 MAI 2010

L'An deux mille dix, et le vingt-sept mai, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Dominique BUCCHINI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ANGELINI Jean-Christophe, BARTOLI Marie-France, BASTELICA Etienne, BEDU-PASQUALAGGI Diane, BENEDETTI Paul-Félix, BIANCARELLI Viviane, BIANCUCCI Jean, BUCCHINI Dominique, CASALTA Laetitia, CASTELLANI Michel, CASTELLANI Pascaline, CASTELLI Yannick, CHAUBON Pierre, DONSIMONI-CALENDINI Simone, FEDI Marie-Jeanne, FERRI-PISANI Rosy, FRANCISCI Marcel, GIACOMETTI Josépha, GIOVANNINI Fabienne, GRIMALDI Stéphanie, GUERRINI Christine, HOUEMER Marie-Paule, LACAVE Mattea, LUCCIONI Jean-Baptiste, LUCIANI Xavier, MARTELLI Benoîte, MOSCONI François, NATALI Anne-Marie, NICOLAÏ Marc-Antoine, NIELLINI Annonciade, NIVAGGIONI Nadine, ORSINI Antoine, ORSUCCI Jean-Charles, PANUNZI Jean-Jacques, RISTERUCCI Josette, de ROCCA SERRA Camille, RUGGERI Nathalie, SANTINI Ange, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SCIARETTI Véronique, SIMONPIETRI Agnès, SINDALI Antoine, STEFANI Michel, SUZZONI Etienne, TALAMONI Jean-Guy, TATTI François, VALENTINI Marie-Hélène, VANNI Hyacinthe

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme COLONNA Christine à M. BIANCUCCI Jean
M. FEDERICI Balthazar à M. CASTELLI Yannick
M. SIMEONI Gilles à Mme LACAVE Mattea.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV - IV^{ème} partie, et notamment son article L. 4422-29,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission des Finances, de la Planification, des Affaires Européennes et de la Coopération,

APRES EN AVOIR DELIBERE**ARTICLE PREMIER :**

AUTORISE spécialement le Président du Conseil Exécutif de Corse à se constituer partie civile dans l'intérêt de la Collectivité Territoriale de Corse dans le cadre des procédures pénales afférentes aux marchés :

- du môle croisière,
- du lot n° 5 du marché relatif à la restructuration de l'ancien hôpital de Sartène en vue de sa transformation en centre d'Art Polyphonique,
- de la mise en conformité des ascenseurs des collèges et lycées de Corse.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à saisir un avocat et à prendre en charge ses honoraires.

ARTICLE 3 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 27 mai 2010

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Dominique BUCCHINI

ANNEXE

<p style="text-align: center;">RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE</p>

Trois marchés passés par la Collectivité Territoriale de Corse font actuellement l'objet d'une procédure pénale pendante devant la juridiction judiciaire.

Il s'agit des procédures afférentes :

- au Môle croisière,
- au lot n° 5 du marché relatif à la restructuration de l'ancien hôpital de Sartène en vue de sa transformation en centre d'Art Polyphonique,
- à la mise en conformité des ascenseurs des collèges et lycées de Corse.

Plusieurs fonctionnaires de la Collectivité ont été mis en cause lors de ces procédures et ont bénéficiés de la protection fonctionnelle au titre de l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983.

La Collectivité qui a également subi un préjudice personnel entend défendre ses intérêts et bénéficie d'une action directe qu'elle peut exercer par voie de constitution de partie civile devant la juridiction judiciaire.

Cette constitution de partie civile permettra de défendre au mieux les intérêts de la Collectivité Territoriale de Corse d'avoir accès aux dossiers et de bénéficier d'une information plus complète sur la procédure auxquelles la collectivité devient de fait partie prenante.

Il ne s'agit en aucun cas d'agir contre l'agent mais de contribuer à sa défense et à celle des intérêts de la Collectivité.

En application de l'article L. 4422.29 du CGCT, « le Président du Conseil Exécutif représente la Collectivité Territoriale de Corse en justice et dans tous les actes de la vie civile - Il intente les actions au nom de la Collectivité Territoriale de Corse en vertu de la décision de l'Assemblée et il peut défendre en toute action intentée contre la Collectivité Territoriale de Corse.. ».

En conséquence, il convient d'habiliter le Président du Conseil Exécutif de Corse à :

Se constituer partie civile dans le cadre des procédures judiciaires afférentes :

- au Môle croisière,
- au lot n° 5 du marché relatif à la restructuration de l'ancien hôpital de Sartène en vue de sa transformation en centre d'Art Polyphonique,
- à la mise en conformité des ascenseurs des collèges et lycées de Corse.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer